

# 6 FOCUS BRIEF

**LE DROIT À L'ÉDUCATION  
DES ENFANTS  
EN DÉPLACEMENT  
EN TUNISIE**







## **FOCUS BRIEF 6**

# **LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS EN DÉPLACEMENT EN TUNISIE**

**NOVEMBRE 2024 - AVRIL 2025**



# **TABLE DES MATIÈRES**

<b>LISTE D'ACRONYMES</b>	<b>06</b>
<b>MÉTHODOLOGIE</b>	<b>08</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>09</b>
<b>LE DROIT À L'ÉDUCATION</b>	<b>10</b>
<b>1. BARRIÈRES D'ACCÈS À L'ÉDUCATION POUR LES ENFANTS EN DÉPLACEMENT</b>	<b>13</b>
1.1 Une exclusion systématique du système d'éducation formelle	13
1.2 Les opportunités d'apprentissage informel : un système parallèle, limité et temporaire	19
<b>2. DÉNI DU DROIT AUX LOISIRS, AU JEU ET À LA PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS CULTURELLES</b>	<b>21</b>
<b>3. LES CONSÉQUENCES DE L'EXCLUSION SYSTÉMIQUE À L'ÉDUCATION SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT</b>	<b>23</b>
3.1 A court terme	24
3.2 A moyen terme	25
3.3 A long terme	26
<b>CONCLUSION</b>	<b>27</b>
<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>28</b>
<b>REMERCIEMENTS</b>	<b>29</b>



# LISTE D'ACRONYMES

<b>AVRR</b>	Aide au retour volontaire et à la réintégration
<b>BID</b>	Best Interests Determination - Détermination de l'intérêt supérieur
<b>CAT</b>	Convention contre la torture
<b>CICR</b>	Comité international de la Croix -Rouge
<b>CIDE</b>	Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant
<b>CPE</b>	Code de Protection de l'Enfance
<b>CRT</b>	Croissant Rouge Tunisien
<b>DCIM</b>	Direction de lutte contre la migration illégale (Libye)
<b>DDH</b>	Défenseur.e des droits humains
<b>DGFE</b>	Direction Générale des Frontières et des Etrangers du ministère de l'Intérieur
<b>DGPE</b>	Délégué Général à la Protection de l'Enfance
<b>DPE</b>	Délégué à la Protection de l'Enfance
<b>DSR</b>	Détermination du statut de réfugié
<b>FGD</b>	Focus Group Discussion
<b>HCDH</b>	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
<b>INLCTP</b>	Instance Nationale de Lutte contre la Traite des personnes
<b>INPE</b>	Institut National de Protection de l'Enfance
<b>INPT</b>	Instance Nationale pour la Prévention de la Torture
<b>ITS</b>	Informal Settlement – Campements informels
<b>KII</b>	Key Informant Interview – Entretien avec des informateurs-clés

<b>MRCC</b>	Centre de Coordination et de Sauvetage Maritime
<b>MAS</b>	Ministère des Affaires sociales
<b>ME</b>	Ministère de l'Éducation
<b>MENA</b>	Middle East and North Africa - Moyen Orient et Afrique du Nord
<b>MFES</b>	Ministère de la Famille, de la Femme, des Enfants et des Séniors
<b>MI</b>	Ministère de l'Intérieur
<b>MJ</b>	Ministère de la Justice
<b>MS</b>	Ministère de la Santé
<b>OMI</b>	Organisation Maritime Internationale
<b>OIM</b>	Organisation Internationale pour les Migrations des Nations Unies
<b>OMCT</b>	Organisation mondiale contre la torture
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>ONFP</b>	Office National de la Famille et de la Population
<b>OSC</b>	Organisation de la société civile
<b>POS</b>	Procédures opérationnelles standardisées
<b>SAR</b>	Search and Rescue - Recherche et Sauvetage
<b>SSA</b>	Stability Support Apparatus (Libye)
<b>UN</b>	Nations Unies
<b>UNHCR</b>	Agence des Nations Unies pour les réfugiés
<b>UNICEF</b>	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
<b>VBG</b>	Violences basées sur le genre

# MÉTHODOLOGIE

Le suivi et la recherche de l'OMCT sont basés sur :

- L'analyse approfondie des rapports et des communications des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des associations nationales et locales sur les droits des personnes en déplacement et des enfants en déplacement ;
- Une documentation extensive des données secondaires accessibles au public, y compris l'analyse de vidéos, d'images, de coordonnées GPS, d'images satellites et de témoignages écrits, qui ont permis d'identifier des épisodes de violations au cours de la période analysée ;
- Des entretiens semi-structurés et groupes de discussion avec :
  - 32 représentants de 18 organisations non gouvernementales internationales, nationales et locales (basées à Tunis, Sfax, Zarzis, Médenine, Sousse et Le Kef) assistant des enfants et personnes en déplacement ;
  - 23 représentants et travailleurs sociaux de six organisations internationales (y compris des Nations Unies) et agences de coopération sur la question migratoire actives en Tunisie ;
  - 7 experts ayant travaillé ou travaillant dans le secteur public de la protection de l'enfance et de la santé en Tunisie ;
  - 6 avocats ayant représenté des enfants en déplacement devant des tribunaux en Tunisie ;
  - 4 activistes indépendants, chercheurs et journalistes.
- La documentation de 40 cas individuels de victimes assistées par l'OMCT et des organisations partenaires (dont 12 cas documentés directement par l'OMCT et son programme SANAD d'assistance directe aux victimes de la torture, et 28 par des organisations partenaires) ;
- L'analyse quantitative des bases de données de quatre organisations ayant fourni une assistance directe aux personnes en déplacement en Tunisie sur la période étudiée (novembre 2024 – avril 2025).

Plusieurs limites inhérentes à la documentation des violations de droits humains subies par les personnes en déplacement - en particulier les enfants - empêchent d'accéder à des données quantitatives consensuelles, telles que, entre autres : la difficulté à documenter les violences subies par les enfants de manière sécurisée et éthique, la mobilité constante des victimes présumées, la juxtaposition de différents flux migratoires sur la même période et sur les mêmes routes, la nature transfrontalière des violations subies par les personnes en déplacement, et la difficulté d'accès aux zones des violations présumées. Cependant, après avoir étudié en détail et vérifié la typologie, l'incidence, la prévalence des violations sur le territoire tunisien, le rapport présente des conclusions relatives à l'aspect qualitatif de ces violations en termes de schémas et de conséquences sur les individus, leurs familles et leurs communautés.

*Par souci de simplicité et pour faciliter la lecture, toutes les désignations de personnes se font tant au masculin qu'au féminin.*



# INTRODUCTION

La violation du droit à l'éducation et au développement compromet gravement la transition sûre des enfants vers l'âge adulte. Plus particulièrement, dans un contexte d'absence de solutions dignes et durables pour les enfants en déplacement, l'exclusion des services d'éducation les enferme dans un cercle vicieux de pauvreté et accroît davantage l'incertitude de leur situation, fragilisant leur stabilité et leur bien-être à court, moyen et long terme. Loin d'impacter uniquement les communautés en déplacement, leur exclusion du système éducatif fragilise également la cohésion sociale dans les pays de transit et destination, en empêchant l'intégration et la création de liens sociaux entre les communautés d'accueil et les enfants en déplacement et leurs familles, tout en favorisant la discrimination, la marginalisation et les tensions intercommunautaires.

Ce Focus Brief analyse les causes et les conséquences de la violation du droit à l'éducation et au loisir pour les enfants en déplacement résidant et/ou transitant en Tunisie. Selon les experts consultés par l'OMCT, la grande majorité des enfants en déplacement en Tunisie se heurte à des obstacles systémiques qui les empêchent d'accéder à l'éducation formelle, les excluant de fait du système éducatif national. Les enfants en déplacement sont également confrontés à la réduction progressive des opportunités d'apprentissages informelles et alternatives offertes par des acteurs étatiques et non-étatiques. Le Focus Brief commence par analyser les barrières structurelles entravant l'accès à l'éducation pour les enfants en déplacement, aborde la privation du droit au loisir puis détaille les conséquences à court, moyen et long terme de cette exclusion du système d'éducation sur leur droit au développement.

# LE DROIT À L'ÉDUCATION

Le droit à l'éducation est un droit humain fondamental pour toutes et tous et doit être accessible de manière non-discriminatoire, sans distinction de nationalité, d'origine, de statut légal et administratif. Selon UNICEF, un enfant sur trois dans le monde n'a toujours pas accès à une alimentation nutritive et à des services de base tels que les soins de santé, l'éducation et la protection sociale<sup>1</sup>. En 2025, au Maghreb et au Machrek, 30 millions d'enfants étaient déscolarisés d'après l'UNICEF<sup>2</sup>. En parallèle, en 2024, l'UNHCR estimait à 123 millions le nombre de personnes en déplacement dans le monde, dont 31 millions de réfugiés ; parmi ces 31 millions, 5,7 millions d'enfants réfugiés n'auraient pas accès à l'éducation<sup>3</sup>.

Pour les enfants en déplacement, l'exercice de ce droit doit être d'autant plus garanti par les autorités nationales des pays dans lesquels ils transitent et résident, car ces enfants sont confrontés à des difficultés supplémentaires pour accéder à l'école et la formation. Partis jeunes de leurs pays d'origine, ou nés en transit, exposés à des violations de leurs droits, y compris à la violence, tout au long de leurs parcours migratoires, beaucoup ont connu une interruption de leurs cursus ou un déni d'accès à l'éducation, pour une variété de raisons (y compris des facteurs liés à au déplacement forcé et à la déportation, à l'absence de documentation, à la reconnaissance des acquis scolaires, au genre, à l'âge, au handicap, à la santé mentale, à la discrimination, au harcèlement et à la xénophobie)<sup>4</sup>. Les enfants en déplacement doivent donc être intégrés dès leur arrivée dans les systèmes éducatifs nationaux et bénéficier d'autres possibilités d'apprentissage non formel, grâce à des mesures positives visant à éliminer les obstacles réglementaires, administratifs, financiers, sociaux, culturels et linguistiques qui entravent l'accès à la scolarisation<sup>5</sup>.

- 
1. Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « Progress on children's well-being: centering child rights in the 2030 Agenda – for every child, a sustainable future » (2023), p. 12.
  2. UNICEF, **At least 30 million children out of school in the Middle East and North Africa**, janvier 2025.
  3. **UNHCR Education Report 2025 | UNHCR**
  4. Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits des migrants, Gehad Madi. Les enfants sont avant tout des enfants : protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations, A/79/213, juillet 2024.
  5. Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits des migrants, Gehad Madi. Les enfants sont avant tout des enfants : protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations, A/79/213, juillet 2024.

## Que dit le droit international?

Plusieurs instruments du droit international garantissent le droit à l'éducation de tous les enfants, y compris les enfants en déplacement. La Déclaration universelle des droits de l'Homme établit le droit à l'éducation comme un droit humain fondamental<sup>6</sup>. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels réaffirme ce droit et détaille les obligations des Etats à cet égard. Les Etats doivent notamment garantir un enseignement primaire et obligatoire accessible pour tous ; généraliser et rendre accessible l'enseignement secondaire sous ses différentes formes ; rendre accessible l'enseignement supérieur par tous les moyens appropriés, notamment :

- garantir un enseignement primaire et obligatoire accessible à tous;
- généraliser et rendre accessible l'enseignement secondaire sous ses différentes formes;
- rendre accessible l'enseignement supérieur par tous les moyens appropriés, notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- encourager l'éducation de base pour les personnes qui n'ont pas reçu d'éducation primaire;
- et poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les niveaux.<sup>7</sup>

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant<sup>8</sup> réitère le droit à l'éducation primaire gratuite et obligatoire pour tous les enfants, ainsi qu'à l'enseignement secondaire et supérieur accessible<sup>9</sup>.

La Convention relative au statut des réfugiés prévoit que les Etats doivent accorder aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire<sup>10</sup>. La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement vise à garantir le droit à l'éducation pour tous, sans discrimination<sup>11</sup>.

Le Comité des droits de l'enfant précise que les États devraient veiller à assurer la continuité de l'accès à l'éducation durant toutes les phases du cycle de déplacement. Tout enfant non accompagné ou séparé, sans considération de son statut, doit avoir pleinement accès à l'éducation dans le pays dans lequel il est entré. L'éducation doit être dispensée sans discrimination et adaptée à l'identité culturelle et aux besoins spécifiques de l'enfant. Les États devraient veiller à ce que les enfants non accompagnés ou séparés reçoivent des attestations scolaires ou d'autres documents indiquant leur degré d'instruction, notamment en prévision d'un changement de résidence, d'une réinstallation ou d'un rapatriement<sup>12</sup>.

---

6. Article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966. La Tunisie a ratifié ce Pacte le 18 mars 1969.  
7. Article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966. La Tunisie a ratifié ce Pacte le 18 mars 1969.  
8. Art. 28 de la CIDE. La Tunisie a ratifié cette Convention le 30 janvier 1992.  
9. Art. 22 de la Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951. La Tunisie a ratifié cette Convention le 24 octobre 1957.  
10. Art. 22 de la Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951. La Tunisie a ratifié cette Convention le 24 octobre 1957.  
11. Art. 1 de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 et entrée en vigueur le 22 mai 1962. La Tunisie a ratifié cette Convention le 29 août 1969.  
12. Comité des droits de l'enfant, Observation générale no. 6: Traitement des enfants non-accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/C/GC/2005/6, §42.  
13. Observation générale conjointe no. 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, §59-63.  
14. Le critère de l'accessibilité sans discrimination comprend la non-discrimination en droit et en fait, l'accessibilité physique ainsi que l'accessibilité économique.  
15. Comité des droits économiques, sociaux et cultures, Observation générale no. 13: Le droit à l'éducation, 8 décembre 1999, §6.

Les Etats se doivent d'éliminer toute forme de discrimination dans les systèmes éducatifs, et mettre en place des mesures proactives pour surmonter les barrières linguistiques et faciliter l'intégration des enfants en déplacement<sup>13</sup>. Enfin, le Comité des droits économiques, sociaux et cultures relève que les établissements d'enseignement doivent exister en nombre suffisant à l'intérieur de la juridiction de l'Etat partie ; être accessibles à tout un chacun sans discrimination<sup>14</sup>; et la forme et le contenu de l'enseignement doivent être pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité<sup>15</sup>.

Le droit international établit donc plusieurs principes essentiels :

- **La non-discrimination** : L'accès à l'éducation doit être garanti à tous les enfants, indépendamment de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents<sup>16</sup>.
- **L'égalité de traitement** : Les enfants en déplacement doivent bénéficier du même traitement que les nationaux en matière d'éducation<sup>17</sup>.
- **L'intérêt supérieur de l'enfant** : Toutes les décisions, y compris concernant l'éducation des enfants en déplacement, doivent prendre en compte leur intérêt supérieur.

### **Que dit le droit tunisien ?**

La Constitution stipule que les droits de l'enfant sont garantis, y compris le droit à l'éducation, sans discrimination et dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>18</sup>. La Constitution tunisienne garantit explicitement le droit à l'éducation<sup>19</sup>, avec un enseignement obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. L'Etat garantit le droit à l'enseignement public gratuit à tous ses niveaux. Il veille à fournir les ressources nécessaires au service d'une éducation, d'un enseignement et d'une formation de qualité.<sup>20</sup> Le Code de protection de l'enfant (CPE) de 1995 exige dans son article 7 que les parents ou les tuteurs légaux inscrivent leurs enfants à l'école jusqu'à ce que l'âge de la scolarité obligatoire soit atteint<sup>21</sup>. Il inscrit le droit à l'éducation pour les enfants placés dans des centres et structures publiques, y compris pour les enfants en conflit avec la loi et détenus dans des centres de rééducation<sup>22</sup>. Le CPE établit d'ailleurs le manquement notoire et continu à l'éducation comme une situation difficile justifiant une intervention de l'Etat<sup>23</sup>.

La loi n° 2008-9 stipule que l'éducation est obligatoire de 6 à 16 ans et que l'éducation est un droit fondamental garanti à tous sans discrimination<sup>24</sup>. Enfin, la loi n° 2018-50 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale réitère que l'Etat prend les mesures nécessaires pour prévenir toutes formes et pratiques de discrimination raciale, y compris dans le domaine de l'éducation<sup>25</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tunisie de prendre d'urgence des mesures pour que l'enseignement primaire soit gratuit et obligatoire pour tous les enfants et pour améliorer l'accès à l'enseignement secondaire. Il a également recommandé d'allouer les ressources nécessaires pour garantir la qualité et l'accessibilité de l'enseignement public<sup>26</sup>.

16. Comité des droits de l'enfant, Observation générale no. 6: Traitement des enfants non-accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/C/GC/2005/6. L'accès à l'éducation doit être garanti pour tous les enfants non accompagnés et séparés, quel que soit leur statut d'immigration.

Voir aussi: UNESCO, *Education for migrants: an inalienable human right*, 2018.

17. Voir aussi UNHCR, *Conclusion No. 84: Refugee Children and Adolescents - Adopted by the Executive Committee (1997)*, 17 octobre 1997, qui encourage les Etats à intégrer les enfants réfugiés dans les systèmes d'éducation nationaux.

Ainsi que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2018, qui appelle les États à garantir un accès inclusif à l'éducation pour les enfants migrants à tous les niveaux. Les obligations de mise en œuvre incluent de supprimer les obstacles juridiques et administratifs (par exemple, les exigences en matière de documents), fournir un soutien linguistique et psychosocial, et former les enseignants à l'inclusion et aux approches tenant compte des traumatismes.

18. Art. 52 de la Constitution de la République tunisienne du 25 juillet 2022.

19. Art. 44 de la Constitution (2022).

20. Art 7 du CPE. Voir Guide juridique sur les droits de l'enfant en Tunisie, UNICEF et Norwegian Refugee Council, p. 25.

21. Guide juridique sur les droits de l'enfant en Tunisie, Norwegian Refugee Council, p. 25.

22. Art. 15 du CPE.

23. Art. 20 du CPE.

24. **Loi no. 2008-9 du 11 février 2008 modifiant et complétant la loi d'orientation no. 2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire.**

25. Art. 3 de la Loi organique n°2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

26. Voir CRC/C/TUN/CO/4-6, §37

# 1. BARRIÈRES D'ACCÈS À L'ÉDUCATION POUR LES ENFANTS EN DÉPLACEMENT

Ce chapitre traite des obstacles rencontrés par les enfants en déplacement en Tunisie pour accéder à l'éducation formelle et non formelle ainsi qu'aux autres possibilités d'apprentissage.

## 1.1 Une exclusion systématique du système d'éducation formelle

Sur la période de novembre 2024 à avril 2025, l'OMCT a documenté plusieurs types de barrières empêchant les enfants en déplacement d'accéder au système d'éducation formelle en Tunisie. Selon une série de entretiens avec des organisations de la société civile et avec des experts du système éducatif tunisien ainsi que d'après la collecte de données directe avec de familles en déplacement, les enfants en déplacement en Tunisie ne peuvent pas s'inscrire dans le système éducatif formel dirigé par l'État, principalement en raison de l'absence de documents d'identité et de statut légal régulier<sup>27</sup>. Bien que d'autres obstacles aient été identifiés par la recherche, ceux-ci restent secondaires. La recherche conclut que la Tunisie ne peut pas compter à l'heure actuelle sur un système éducatif universel, équitable et fondé sur le respect des droits.

### Des barrières administratives et légales empêchant l'inscription

Les enfants en déplacement sont confrontés à plusieurs barrières administratives et légales les empêchant de s'inscrire dans des établissements scolaires.

- **L'absence de documents d'identité reconnus comme valides par les autorités tunisiennes :** L'extrait de naissance<sup>28</sup>, les documents d'identité de l'enfant et du tuteur légal<sup>29</sup>, et l'attestation de résidence sont nécessaires à l'inscription dans les établissements scolaires<sup>30</sup>. Or, la majorité des enfants en déplacement résidant en Tunisie ne disposent pas de ces documents d'identité<sup>31</sup> et les parents rencontrent des difficultés pour enregistrer les naissances survenues en Tunisie, rendant l'inscription de leurs enfants à l'école quasiment impossible<sup>32</sup>. S'agissant de la petite enfance, les crèches et jardins d'enfants refusent l'inscription des enfants en l'absence d'extrait de naissance ou de carnet de vaccination conformes aux exigences du ministère de la Santé<sup>33</sup>.

---

27. Voir **FOCUS BRIEF 3 : Le droit à l'identité légale pour les enfants en déplacement en Tunisie**

28. **Démarches Tunisie, "Obtenir un extrait de naissance de Tunisie : tout ce qu'il faut savoir"**. "L'extrait de naissance vous sera demandé régulièrement dans de multiples démarches administratives, notamment : (...) Lors de l'inscription des enfants aux crèches et aux écoles."

29. La carte d'identité nationale ainsi que la carte d'identité nationale du tuteur légal font partie des documents nécessaires pour demander l'attestation de résidence. Voir **Idaraty, Attestation de résidence**.

30. Norwegian Refugee Council, EJM et UNICEF, Guide juridique sur les droits de l'enfant en Tunisie, 2022, p. 26.

31. D'après une source humanitaire, de nombreuses personnes en déplacement n'ont pas de documents d'identité valide - ainsi selon une organisation partenaire de l'OMCT portant assistance aux personnes en déplacement, 75% des personnes en déplacement assistées de novembre 2024 à avril 2025 déclaraient ne pas être en possession d'une pièce d'identité (voir aussi le **FOCUS BRIEF 3 : Le droit à l'identité légale pour les enfants en déplacement en Tunisie**).

32. Selon une source humanitaire, dans certains établissements scolaires, la carte de demandeur d'asile serait acceptée pour faciliter l'inscription.

33. Selon une source humanitaire, certaines classes préparatoires étatiques (dans les écoles primaires étatiques) accepteraient parfois les enfants en déplacement.

- **L'absence de résidence légale** : Les autorités scolaires refusent d'inscrire les enfants en situation irrégulière ou ceux dont le permis de séjour a expiré, en invoquant des contraintes bureaucratiques ou la crainte de répercussions administratives. Selon la recherche de l'OMCT, il est actuellement impossible de prolonger, ou d'obtenir un titre de séjour régulier pour la majorité des personnes en déplacement en Tunisie.
- **La tutelle légale** : L'inscription des enfants à l'école en Tunisie se fait par le tuteur légal<sup>34</sup>. En l'absence de tuteur légal, le juge doit nommer un tuteur pour l'enfant afin de permettre la prise de décisions importantes le concernant<sup>35</sup>. Les enfants non accompagnés et séparés se trouvent alors dans l'incapacité d'être intégrés dans des établissements scolaires en l'absence de tutelle légale de remplacement décidée par la justice et les autorités de protection de l'enfance. Concernant les enfants référés au Délégué à la Protection de l'Enfance (DPE), celui-ci peut également intervenir dans le but de faciliter l'inscription de l'enfant à l'école ; toutefois, les résultats de la recherche indiquent que, s'agissant des enfants en déplacement, les DPE font également face à des obstacles dans leurs efforts de plaider en faveur de leur inclusion dans le système scolaire public.

Jusqu'en mai 2024, les directeurs d'établissement scolaires faisaient preuve d'une certaine souplesse dans les procédures administratives d'inscription afin de permettre l'inscription d'enfants sans les documents requis. Cependant, depuis mai 2024, d'après les organisations de la société civile consultées sur tout le territoire tunisien, les directions régionales de l'Éducation appliqueraient strictement les critères officiels d'inscription. Selon la recherche, seulement certains directeurs régionaux se montrent désormais coopératifs avec les parents de enfants demandeurs d'asile et réfugiés. Dans un climat de criminalisation des défenseurs des droits des personnes en déplacement, les demandes d'inscription d'enfants en déplacement en situation irrégulière seraient parfois renvoyées vers le niveau régional voire central, réduisant considérablement la souplesse administrative dont bénéficiaient certains dossiers auparavant<sup>36</sup>. En comparaison entre les enfants en déplacement originaires d'Afrique subsaharienne et des enfants en déplacement originaires de pays du Maghreb et du Machrek (Algérie, Syrie, Palestine), des responsables associatifs et experts ont rapporté une différence fondamentale de traitement dans l'accès aux services publics d'éducation, en raison supposément d'une discrimination fondée sur la couleur de leur peau, alors que leur situation administrative sur le papier est souvent la même.

Ces barrières légales et administratives sont en contradiction avec les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, qui a appelé la Tunisie à accorder un statut juridique provisoire aux réfugiés et demandeurs d'asile, en veillant à ce qu'ils soient correctement identifiés et munis de documents délivrés par les autorités tunisiennes compétentes et à favoriser par là leur accès aux soins de santé et à l'éducation<sup>37</sup>.

## **Des barrières financières, conséquences de la paupérisation des communautés en déplacement**

D'après les experts et organisations consultés pour cette recherche, la précarité et la paupérisation des communautés en déplacement se serait aggravées de façon continue sur la période étudiée (voir également le Focus Brief 1 sur les violations<sup>38</sup>). Les communautés en déplacement sont confrontées à une réduction des opportunités de travail dans le secteur informel et donc des activités génératrices de revenus. Aussi, depuis mai 2024, plusieurs programmes d'assistance portés par la société civile ont été réduits ou arrêtés<sup>39</sup>, alors que les besoins des communautés en déplacement sont en hausse. Dans ce contexte, de nombreux parents peinent à couvrir les coûts liés à la scolarisation de leurs enfants, alors qu'en parallèle de plus en plus d'enfants travaillent ou mendient afin de survivre. Les principales barrières financières identifiées sont les suivantes :

34. L'article 154 du Code du Statut Personnel (CSP) précise que le père est le tuteur légal de l'enfant mineur, la mère prenant la relève en cas de décès ou d'incapacité du père. Pour certains actes spécifiques, la loi peut exiger en plus l'autorisation du juge de la famille, comme le prévoit l'article 28 de la loi de 2004 sur la protection de l'enfant, qui sanctionne l'absence de consentement du tuteur et de l'autorisation du juge.

35. Selon l'article 154 du Code du Statut Personnel, si le père (tuteur légal par défaut) est décédé ou incapable, la mère devient tutrice légale ; si les deux parents sont décédés ou incapables, le juge intervient pour désigner un tuteur. Cette procédure vise à garantir la protection de l'enfant et à assurer la continuité de ses droits.

36. Par exemple, l'accès aux centres de formation – notamment ceux liés au dispositif CEDIS – est aujourd'hui extrêmement restreint, y compris pour les personnes réfugiées. Les centres privés exigent désormais une autorisation étatique, rarement délivrée.

37. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, E/C.12/TUN/CO/3, §33.

38. Le premier **FOCUS BRIEF** détaille la typologie des violations des droits humains subies par les enfants en déplacement en Tunisie, notamment les déplacements forcés internes et arbitraires, les déportations et la torture, et confirme la responsabilité directe et indirecte des autorités tunisiennes.

39. Voir OMCT, Les routes de la torture vol n°3 : le rétrécissement de l'espace civique, Janvier 2025.

- **Accès limité à la petite enfance** : Les crèches et jardins d'enfants des collectivités locales à prix abordable sont souvent surchargés, et l'inscription à ces établissements est difficile en raison des barrières administratives mentionnées précédemment. Cependant, l'alternative d'inscrire les enfants dans des jardins d'enfants privés est coûteuse – entre 80 à 150 TND par mois. Cette situation pousse certaines familles à mettre en place des solutions de garde d'enfants informelles, qui exposent les enfants à des risques d'abus, voire à des cas de traite.
- **Autres frais associés à la scolarité** : Ces frais comprennent le transport vers l'école, les cours de soutien en arabe, ou l'achat de fournitures scolaires<sup>40</sup>. Dans la plupart des cas, le soutien apporté se limite au début de l'année scolaire et n'est pas maintenu dans la durée, ce qui conduit de nombreux enfants à quitter l'école. Cette rupture du soutien accroît leur vulnérabilité et les expose à des formes d'exploitation telles que la mendicité ou le travail des enfants. En parallèle, les familles en déplacement sont exclues de fait du programme AMEN Social, qui prévoit une aide à la scolarité (achat de fournitures, bourses, gratuité et réduction des frais d'inscription dans les jardins d'enfant et de transport, programme d'alphabétisation).

## Des barrières sécuritaires mettant à risque les enfants scolarisés

Selon la collecte de données de l'OMCT, les enfants en déplacement sont également confrontés à des barrières sécuritaires entravant leur accès à l'éducation :

- **Le transport vers l'école** : Les trajets quotidiens vers les établissements scolaires et de formation exposent les enfants en déplacement à des risques sécuritaires, notamment en raison des arrestations arbitraires par les forces de sécurité, les actes de violence commis par des citoyens tunisiens dans l'espace public et les risques de déplacement forcés, expulsions collectives et déportations (voir le Focus Brief 1 sur les violations pour plus de détails<sup>41</sup>).
- **L'absence de résidence stable et l'exposition à des violations** : Les enfants et familles en déplacement sont exposés au risque d'arrestations de déportations et de déplacements forcés vers la Libye et l'Algérie, ainsi que d'expulsions de leur logement. Ces violations empêchent la continuité de l'éducation et ont pour conséquence des abandons scolaire. L'impossibilité d'accéder à une résidence stable (dans un contexte d'expulsions fréquentes des logements et campements informels) et les déplacements fréquents des parents (à la recherche d'opportunités de travail ou fuyant des violences) complique ainsi également le suivi et la continuité de l'enseignement<sup>42</sup>.

## Des barrières inhérentes au déplacement

D'autres barrières inhérentes au déplacement entravent l'accès effectif à l'éducation, telles que :

- **La barrière de la langue et de communication** : Les enfants en déplacement qui ne parlent ni l'arabe ni le français se heurtent à une barrière linguistique importante, ce qui compromet leur intégration, leur apprentissage et leur réussite scolaire. De plus, même les enfants francophones rencontrent des difficultés d'accès à l'éducation, notamment parce que le programme du cycle primaire est majoritairement dispensé en arabe.

40. En Tunisie, le prix des fournitures scolaires a enregistré une hausse de 48% entre 2021 et 2023. Voir **Nawaat**, "Éducation publique en Tunisie : l'illusion de la gratuité", 19/09/2023.

41. Le premier **FOCUS BRIEF** détaille la typologie des violations des droits humains subies par les enfants en déplacement en Tunisie, notamment les déplacements forcés internes et arbitraires, les déportations et la torture, et confirme la responsabilité directe et indirecte des autorités tunisiennes.

42. Voir aussi Analyse de genre et diversité - Projet "Enfants et Jeunes sur les Routes Migratoires d'Afrique de l'Ouest et du Nord", Rapport pays: Tunisie, mars 2023.

- **Éducation interrompue et barrière de niveau** : Il existe souvent un décalage entre l'âge de l'enfant, son niveau réel de scolarité, et le niveau auquel il est autorisé à intégrer un établissement scolaire ou un centre de formation. Ce décalage s'explique notamment par des périodes prolongées de non-scolarisation liées à la situation dans leurs pays d'origine et/ou dans le pays de transit avant l'entrée en Tunisie<sup>43</sup>.
- **La difficile intégration culturelle** : En l'absence de médiation interculturelle<sup>44</sup>, d'autant plus dans un climat de normalisation des discours racistes et xénophobes en Tunisie depuis 2023, les différences culturelles, rendant les interactions en milieu scolaire compliquées, peuvent également entraver l'inclusion des enfants en déplacement dans les établissements d'enseignement tunisiens.

---

### La réalité : l'histoire d'Ahmed

Ahmed est un jeune garçon réfugié originaire du Soudan, vivant à Médenine avec sa mère dans un logement loué de manière informelle. Ayant été inscrit dans une école primaire à Médenine début 2024, il a pu suivre pendant plusieurs mois un cursus scolaire normal avec assiduité. A la fin de l'année 2024, la famille a été expulsée de leur logement par leur bailleur, et a dû déménager dans un secteur éloigné de la ville.

Son école, située à plus de 8 kilomètres, est désormais trop éloignée pour qu'Ahmed s'y rende chaque matin à pied, alors que les personnes en déplacement font face à un déni d'accès discriminatoire aux transports en commun. Par conséquent, Ahmed a dû abandonner l'école, et n'a pas pu être inscrit dans un établissement scolaire plus proche en cours d'année.

---

### Des barrières psychosociales, obstacles à une intégration durable dans le système éducatif

De nombreux enfants en déplacement ont été exposés à des expériences traumatisantes, notamment aux violences physiques et psychologiques, à la détention, à la torture et aux mauvais traitements, dans leurs pays d'origine, en transit et en Tunisie. Les conséquences physiques et psychologiques de ces traumatismes nuisent fortement à la capacité des enfants à s'adapter au cadre de l'éducation formelle et à suivre un cursus scolaire, en particulier en l'absence d'un accompagnement psychosocial adapté. Sans services de soutien ciblés, leurs besoins émotionnels, sociaux et développementaux restent largement insatisfaits, compromettant leur réussite scolaire et conduisant à un désengagement voire un abandon progressif.

---

43. Pour les enfants ayant plus de 14 ans, leur réintégration dans le système scolaire après une longue période de déscolarisation est d'autant plus difficile. Voir aussi Terre d'Asile Tunisie, Droits et réalités de la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés en Tunisie, juin 2020, p. 34.

44. La médiation interculturelle à l'école, pour l'intégration des enfants en déplacement, désigne l'ensemble des pratiques visant à faciliter la communication et la compréhension mutuelle entre les élèves issus de différents horizons culturels, leurs familles et l'équipe éducative, afin de favoriser l'inclusion scolaire et l'égalité des chances. Elle repose sur l'intervention de médiateurs (enseignants formés, psychologues, interprètes-médiateurs) qui agissent comme tiers neutres pour lever les incompréhensions, réduire les conflits de loyauté et valoriser la diversité culturelle de chaque élève. Ce dispositif contribue à construire une alliance éducative, à accompagner l'enfant et sa famille dans le système scolaire, tout en luttant contre l'exclusion et l'échec scolaire. Voir Lerin T. « La médiation scolaire transculturelle : un outil d'inclusion », L'autre, cliniques, cultures et sociétés, 2020, vol. 21, n° 1, pp. 42-51.

## Les enfants non-accompagnés du Soudan en Tunisie

En Tunisie, de nombreux enfants réfugiés et demandeurs d'asile ont fui la guerre civile au Soudan, souvent depuis le Darfour, où les civils ont été exposés à des violences extrêmes<sup>45</sup>. Le Darfour du Nord représente environ 18 % des personnes déplacées à l'intérieur du Soudan<sup>46</sup>. Beaucoup de ces enfants ont des liens familiaux avec les camps de Zamzam (qui comptait plus de 500 000 résidents début 2025) et d'Abu Shouk, au Darfour, tous deux attaqués à plusieurs reprises en 2025, notamment lors de bombardements signalés des RSF en avril 2025, qui ont contraint des dizaines de milliers de personnes à fuir vers le Tchad<sup>47</sup>. Depuis lors, de nombreux enfants bénéficiant d'une protection internationale en Tunisie sont sans nouvelles de leurs proches — ignorant s'ils sont en vie, décédés ou séparés du fait des déplacements — et vivent dans une peur persistante, le deuil et une lourde charge psychologique liée à une perte sans réponses.

Ces barrières psychosociales sont accentuées par un **contexte de fragilité institutionnelle du système éducatif tunisien**. Selon les experts consultés pour cette recherche, les écoles manquent de moyens humains, notamment en ce qui concerne le personnel d'encadrement et le personnel spécialisé (psychologues, assistantes sociales). Les enseignants ne sont pas suffisamment formés pour gérer des profils d'enfants divers avec des niveaux de vulnérabilité variables, et les assistantes sociales censées effectuer des visites périodiques dans les établissements n'en effectuent pas suffisamment, fautes de moyens humains et financiers.

### De fortes disparités régionales

Le système éducatif national connaît des disparités régionales importantes. Dans les grandes municipalités, les établissements scolaires et de formation sont souvent saturés, avec des classes pouvant compter jusqu'entre 35 à 40 élèves<sup>48</sup>. Étant donné que les opportunités de travail dans le secteur informel sont plus importantes dans les grandes agglomérations, et que les systèmes et réseaux d'entraide communautaire et de la société civile sont plus développés autour de Tunis, Sfax, Sousse, Zarzis et Médenine, la majorité des enfants en déplacement en attente d'accéder au système éducatif résident dans et autour des grands centres urbains<sup>49</sup>.

D'après les experts consultés, cette situation de saturation du système éducatif alimente la perception des autorités publiques selon laquelle l'accueil d'enfants en déplacement dans les classes constituerait une charge supplémentaire, difficile à gérer dans un système déjà sous tension. Pourtant, le coût marginal d'intégrer un enfant de plus dans une classe est faible, alors que le coût social de l'exclusion scolaire est bien plus élevé à long terme<sup>50</sup>.

45. Selon UNHCR, le nombre de réfugiés soudanais enregistrés auprès du HCR en Tunisie s'élève à 3.959 en septembre 2025. Voir : **UNHCR, Operational Data Portal, Tunisie**. Voir aussi : Rapport régional de l'OMCT évaluant la situation des Soudanais déplacés de force en Libye, en Tunisie et en Égypte à la suite de la guerre d'avril 2023 au Soudan. "**Forcibly Displaced Sudanese Trapped with Their Hopes at North African Borders, March - October 2024**"

46. "**Guerre au Soudan : la tragédie humanitaire des déplacés au Darfour**", 09/07/2025, *Le Monde*.

47. **ONU, "Guerre au Soudan : 20'000 personnes ont fui les combats du Darfour vers le Tchad en deux semaines, 6 mai 2025.**

48. En 2025, la moyenne des élèves par classe serait de 24,2, selon les chiffres officiels. Voir **Nawaat, Éducation à plusieurs vitesses : radiographie d'un système éducatif fracturé en Tunisie, 15/09/2025.**

49. Concernant le taux de scolarisation, il existe un écart notable entre les zones urbaines et les zones rurales. En 2023, il est estimé que 64,5% des jeunes sont scolarisés au second cycle du secondaire, alors que ce pourcentage atteint 48% pour les jeunes en zones rurales. Voir **Nawaat, "Éducation à plusieurs vitesses : radiographie d'un système éducatif fracturé en Tunisie", 15/09/2025.**

50. **UNESCO, "What we stand to lose: the costs of children and youth not learning by 2030", 2025.**  
**UNICEF, "Transforming Education with Equitable Financing", 2023.**

## Des cas de discrimination raciale, générateurs d'un sentiment d'exclusion

Alors que l'école constitue le premier lieu d'intégration pour les enfants en déplacement et leur familles, en favorisant le dialogue, la compréhension mutuelle et la création de liens sociaux<sup>51</sup>, d'après la collecte de données de l'OMCT, dans un contexte de normalisation des discours de haine depuis février 2023, des enfants en déplacement qui ont pu être intégrés dans des établissements scolaires et de formation auraient été confrontés à des actes de harcèlement, d'intimidation ou de discrimination raciale au sein de l'école - souvent sans réponse institutionnelle adéquate<sup>52</sup>. Cette discrimination renforce un sentiment d'exclusion et d'isolement chez les enfants en déplacement inscrits, favorisant les risques d'abandon scolaire.

## Rétrécissement de l'espace civique : une barrière supplémentaire pour accéder au système d'éducation formelle

Depuis mai 2024, les défenseurs des droits humains et responsables d'organisations de la société civile tunisiennes locales et nationales font face à un risque élevé de criminalisation, par le biais de poursuites judiciaires, de pratiques de contrôle et surveillance policière par les autorités étatiques ainsi que d'actes d'intimidation<sup>53</sup>. Cette réduction de l'espace civique a entraîné des conséquences importantes concernant l'accès à l'éducation pour les enfants en déplacement :

- **Réduction de l'assistance monétaire** : La réduction de l'espace civique a entraîné une baisse de l'aide financière disponible, destinée à couvrir les frais liés à l'éducation, les organisations de la société civile étant de plus en plus hésitantes à offrir de l'assistance monétaire directe de peur d'être criminalisées par les autorités. En parallèle, depuis janvier 2025 et la réduction de la coopération internationale par les Etats-Unis et d'autres bailleurs importants, plusieurs organisations en Tunisie ont vu leurs financements se réduire voire être partiellement suspendus, impactant également l'assistance aux personnes en déplacement.
- **Réduction de l'aide légale et de l'accompagnement à l'inscription scolaire** : Avant mai 2024, des associations locales assistaient leurs bénéficiaires dans les procédures d'inscription dans les établissements scolaires et proposaient une aide légale pour surmonter les obstacles administratifs à l'inscription. Depuis mai 2024, plusieurs organisations ont témoigné à l'OMCT avoir cessé les visites dans les écoles et établissements de jeunesse pour essayer d'intégrer des enfants en déplacement, afin de ne pas attirer l'attention des autorités. En conséquence, de plus en plus d'organisations de la société civile tunisienne limitent leur mandat et excluent les activités de défense des personnes en déplacement de leurs champs d'action, réorientant leurs activités d'intégration socio-économique vers des bénéficiaires de nationalité tunisienne uniquement.
- **Suspension de projets d'intégration** : Des projets d'intégration dans des écoles à Tunis, Zarzis, Médenine et Sfax avaient été menés par le Conseil Tunisien pour les Réfugiés (CTR), l'OIM, l'UNCHR, et d'autres organisations, en coordination avec les Délégués à la Protection de l'Enfance (DPE) et les directions régionales de l'éducation. Les organisations de la société civile concernées ont depuis suspendu leurs activités et ces projets se sont arrêtés, sans relance sur la période étudiée ni suivi des enfants précédemment intégrés. A titre d'exemples, l'OMCT a documenté le cas de 20 enfants réfugiés inscrits dans six écoles à Médenine début 2024, dans le cadre d'un projet mené par plusieurs organisations de la société civile et agences internationales. En avril 2025, ces enfants ne sont plus présents dans les établissements concernés, et aucune trace de leur intégration scolaire n'a pu être retrouvée.

51. Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits des migrants, Gehad Madi. Les enfants sont avant tout des enfants : protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations, A/79/213, juillet 2024.

52. Source humanitaire.

53. Voir également : OMCT, Les routes de la torture Vol. 3: le rétrécissement de l'espace civique et son impact sur les personnes en déplacement en Tunisie, mai - octobre 2024.

- **Un accès limité aux enfants en déplacement** : L'accès limité des organisations de la société civile et des services étatiques de protection de l'enfance aux zones de concentration de personnes en déplacement empêche d'identifier les enfants non scolarisés ou ayant des besoins éducatifs particuliers, notamment les enfants analphabètes. Cette situation entraîne une baisse des référencements vers les structures scolaires ou les services de soutien, malgré les possibilités pour les Délégués à la Protection de l'Enfance (DPE) d'exiger l'intégration d'enfants dans des écoles<sup>54</sup>.

## 1.2 Les opportunités d'apprentissage informel : un système parallèle, limité et temporaire

Les opportunités d'apprentissage informel pour les enfants en déplacement sont des activités éducatives ou de développement de compétences organisées en dehors du système scolaire formel<sup>55</sup>, visant à assurer la continuité de l'apprentissage, le développement et le bien-être psychosocial des enfants réfugiés, demandeurs d'asile, migrants ou déplacés internes. Ces opportunités sont généralement conçues pour combler les lacunes entre une scolarisation interrompue et l'enseignement formel, et sont souvent mises en œuvre en collaboration avec des organisations de la société civile, des organisations communautaires ou des agences internationales lorsque les systèmes étatiques sont inaccessibles ou limités. Ces solutions d'apprentissage pourraient répondre aux obstacles à l'intégration dans le système d'éducation étatique indiqués dans la section précédente en incluant des cours de rattrapage, l'apprentissage accéléré, le développement de compétences de vie, la formation professionnelle et le soutien psychosocial.

En Tunisie, en l'absence de possibilités d'intégration des enfants dans le système public d'éducation et de formation, des solutions alternatives d'apprentissage informel ont été mises en place par la société civile et des agences des Nations Unies. En 2024, des programmes de formation professionnelle avaient par exemple été lancés et avaient bénéficié à plus d'une trentaine d'enfants non accompagnés, parmi d'autres bénéficiaires, dans des centres de formation privés reconnus par l'État. En 2025, des échanges entre des acteurs de la coopération internationale et le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle ont mis en lumière une volonté d'élaborer des programmes spécifiques à destination des enfants réfugiés et demandeurs d'asile dans plusieurs gouvernorats. Ces opportunités pour les enfants en déplacement en Tunisie se sont largement réduites depuis 2024, étant donné :

- **La réduction des possibilités d'accueil et de formation en présentiel** : Certaines organisations de la société civile avaient mis en place localement des systèmes alternatifs de formation et de garde d'enfants, en particulier pour les enfants non scolarisés. Les organisations de la société civile ont dû arrêter la tenue d'activités groupales, notamment les ateliers de formation professionnelle (ou les limiter à des bénéficiaires tunisiens uniquement), les cours de langue et autres types d'activités d'intégration socio-économique et de renforcement de la cohésion sociale.
- **L'arrêt du développement de projets pilotes en collaboration avec les autorités** : Des associations ayant conclu des accords avec des collectivités locales, portant sur des projets en commun ou la mise à disposition de locaux appartenant aux municipalités pour des activités éducatives avec des enfants en déplacement, ont vu ces accords subitement modifiés voire rendus caduques sans justification à partir de mai 2024. Pour l'organisation d'ateliers de formation, plusieurs organisations locales ont témoigné de la réticence des collectivités locales à mettre à disposition des salles communales pourtant dédiées à l'accueil d'événements associatifs.

54. Voir OMCT, Les routes de la torture Vol. 4 - Focus Brief 5 sur les capacités et réponses des acteurs étatiques et non étatiques aux besoins et aux risques des enfants en déplacement en Tunisie», novembre 2024 - avril 2025.

55. L'apprentissage non formel est reconnu par le droit international comme faisant partie du droit à l'éducation de l'enfant (CDE, articles 28-29), souligné par le Comité des droits de l'enfant (Observation générale n°6, 2005) et les politiques éducatives du HCR, et appuyé par les recommandations de l'UNICEF et du HCDH, qui insistent sur la nécessité de parcours éducatifs flexibles, inclusifs et fondés sur les droits, afin de garantir que tous les enfants en mobilité puissent accéder à un apprentissage significatif et à la protection.

Selon les experts consultés pour cette recherche, les solutions alternatives d'apprentissage mises en place par la société civile ou autres acteurs ne sont dans tous les cas pas durables en Tunisie, étant donné que:

- Ces solutions ne peuvent être mises en place sans l'appui d'organisations de la société civile – ce qui est impossible dans un contexte de criminalisation de l'assistance aux personnes en déplacement.
- Elles sont conditionnées à la disponibilité des fonds des agences internationales sur les programmes d'éducation, dans un contexte actuel de baisse importante des financements alloués aux agences internationales.
- Ces dispositifs ne permettent pas aux enfants de jouir pleinement de leur droit à l'éducation, mais ils se contentent de pallier temporairement l'absence d'autres solutions.
- Ce système parallèle creuse davantage le fossé entre les enfants tunisiens et les enfants en déplacement, renforçant la marginalisation, l'exclusion et les discriminations.
- Ce système n'a pas de garanties de pérennité : si les agences des Nations Unies impliquées devaient se retirer soudainement, cela créerait un vide soudain et placerait de nombreux enfants en déplacement dans une situation de rupture de formation.

## 2. DÉNI DU DROIT AUX LOISIRS, AU JEU ET À LA PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS CULTURELLES

### *Que dit le droit international ?*

Le droit international dispose que les États reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique<sup>56</sup>. Les activités ludiques et récréatives jouent un rôle essentiel dans le bien-être et le développement de la créativité, de l'imagination, de la confiance des enfants. Elles contribuent également au développement de leurs capacités physiques, sociales, cognitives et émotionnelles. Afin de garantir le droit des enfants aux loisirs, les États ont l'obligation de prendre des mesures progressives pour en assurer la pleine jouissance<sup>57</sup>. Cela implique notamment un soutien accru aux personnes en charge des enfants, des actions de sensibilisation, le respect du principe de non-discrimination, la sécurisation de l'usage d'internet, ainsi que l'adaptation des établissements scolaires — tant au niveau de l'organisation de la journée que des programmes et des méthodes pédagogiques<sup>58</sup>.

Les enfants en situation de rue doivent également exercer le droit au repos, au jeu, aux loisirs et à la participation aux activités artistiques et culturelles, sans être exclus de manière discriminatoire des parcs et des terrains de jeu<sup>59</sup>. Le sport et les activités culturelles jouent un rôle primordial dans l'épanouissement, l'inclusion et la cohésion en société, en particulier pour les enfants réfugiés<sup>60</sup>.

### *Et que dit le droit tunisien ?*

La Constitution tunisienne stipule que l'État encourage les sports et s'emploie à fournir les ressources nécessaires à l'exercice des activités sportives et de loisir<sup>61</sup>.

56. Art. 31 de la CIDE.

57. Observation générale n°17 du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique CRC/C/GC/17, 2013: "Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit que l'exercice des droits qu'il énonce peut être assuré progressivement, compte tenu des contraintes découlant du caractère limité des ressources, il impose aux États parties l'obligation spécifique et constante, y compris lorsque les ressources sont insuffisantes, de «s'efforcer d'assurer la jouissance la plus large possible des droits pertinents dans les circonstances qui lui sont propres». Par conséquent, aucune mesure qui se traduirait par un recul dans l'exercice des droits garantis à l'article 31 n'est permise."

58. Observation générale n°17 du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique, CRC/C/GC/17, 2013.

59. Observation générale n°21 du Comité des droits de l'enfant sur les enfants en situation de rue, CRC/C/GC/21, 21 juin 2017, §56.

60. Pacte mondial sur les réfugiés adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2018, §44.

61. Art. 50 de la Constitution de la République tunisienne du 25 juillet 2022. Le Code de la protection de l'enfant, quant à lui, n'inclut pas de disposition spécifique sur le droit aux loisirs.

D'après la collecte de données de l'OMCT, les enfants en déplacement résidant en Tunisie se voient privés de leur droit au loisir en raison :

- **De l'absence d'espaces sécurisés leur permettant de pratiquer des activités récréatives :** Ces enfants évoluent dans un contexte marqué par des violations des droits humains, où ils sont exposés à un risque constant d'arrestation dans l'espace public, ainsi qu'à des violences à caractère xénophobe, raciste et discriminatoire. Cette insécurité les empêche concrètement d'accéder à des loisirs dans un cadre protégé, alors qu'un nombre croissant d'entre eux est en situation de rue.
- **De l'exclusion des enfants en déplacement des établissements de jeunesse,** comme les maisons des jeunes et centres de protection de l'enfance : leurs possibilités d'accès à des loisirs organisés est limitée.
- **D'une précarité grandissante :** Le travail des enfants est en augmentation en Tunisie, alors que les communautés en déplacement sont de plus en plus paupérisées, et que les enfants sont de plus en plus exposés à l'exploitation, notamment par la mendicité (voir le Focus Brief 1 sur les violations). Les enfants ne peuvent par conséquent pas jouir de leur droit au repos et au loisir.
- **De la restriction croissante de l'espace civique en Tunisie :** L'action des organisations de la société civile qui pourraient offrir ces opportunités est restreinte, accentuant ainsi l'isolement et la privation de ces droits essentiels à leur développement et à leur épanouissement.

### 3. LES CONSÉQUENCES DE L'EXCLUSION SYSTÉMIQUE À L'ÉDUCATION SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Ce chapitre revient en détail sur les conséquences profondes de la violation du droit à l'éducation à court, moyen et long terme sur la vie des enfants en déplacement, bien au-delà de leur séjour en Tunisie, et entravant leur droit au développement.

#### *Que dit le droit international ?*

Le droit au développement constitue un droit fondamental de l'enfant. Plusieurs dispositions de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) mettent l'accent sur le développement de l'enfant dans toutes ses dimensions : physique<sup>62</sup>, mentale, spirituelle, morale et sociale<sup>63</sup>. L'article 6§2 de la CIDE impose de plus aux États parties l'obligation de garantir, dans toute la mesure de leurs moyens, la survie et le développement de chaque enfant<sup>64</sup>. Ce droit ne peut être pleinement réalisé qu'à travers la mise en œuvre de l'ensemble des droits consacrés par la Convention<sup>65</sup>. Le Comité des droits de l'enfant souligne que cette notion de développement doit être comprise dans une approche holistique du bien-être de l'enfant, incluant la santé, la sécurité, l'accès aux services essentiels et un environnement stable<sup>66</sup>.

Le Comité des droits de l'enfant souligne dans son Observation Générale n°6 la vulnérabilité particulière des enfants séparés ou non accompagnés, exposés à divers phénomènes susceptibles de porter atteinte à leur vie, à leur survie et à leur développement. Pour atténuer ces risques et garantir un niveau de vie suffisant pour les enfants séparés ou non accompagnés, les États doivent offrir une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement<sup>67</sup>. Les Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille mettent également en évidence que chaque enfant doit recevoir les soins et l'assistance appropriés à son âge et à ses besoins en matière de développement<sup>68</sup>.

Il est important de noter que le droit au développement comprend également le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et de participer à la prise de décisions concernant son propre avenir. L'art. 12 de la CIDE prévoit que l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, ses opinions étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a souligné que ce droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion est particulièrement pertinent en ce qui concerne la participation des enfants aux processus décisionnels relatifs au droit au développement<sup>69</sup>.

62. L'article 24§1 de la CIDE reconnaît par exemple le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Les États doivent s'efforcer de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

63. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement, Droit au développement des enfants et des générations futures, 24 juillet 2024, A/HRC/57/43, §15.

64. Article 6§2 de la CIDE.

65. *International Journal of Refugee Law, Unaccompanied Children in Limbo : the causes and consequences of uncertain legal status, Volume 34, Issue 1, March 2022.*

66. *Comité des droits de l'enfant, Observation générale no. 5: Mesures d'application générale de la Convention relative aux droits de l'enfant (2003), §12.* Comité des droits de l'enfant, Observation générale no. 21 sur les enfants en situation de rue (2017), §31.

67. Observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/C/GC/2005/6, 2005, §44.

68. *CICR, Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, 2004, p. 16.*

69. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement, Droit au développement des enfants et des générations futures, 24 juillet 2024, A/HRC/57/43, §17 et §45-51.

En résumé, le droit au développement implique une approche globale du bien-être de chaque enfant et comprend les éléments suivants :

- **Satisfaction des besoins fondamentaux et accès aux services de santé** : Les États ont l'obligation de garantir un niveau de vie suffisant en assurant un accès à l'alimentation, au logement, à l'éducation, à une assistance matérielle adéquate et aux soins pour répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant.
- **La sécurité et un environnement stable** : Le développement de l'enfant requiert un environnement sûr, protecteur et stable, exempt de violence, de négligence ou d'exploitation.
- **La participation dans les prises de décisions** : Le droit au développement comprend aussi le droit pour l'enfant d'exprimer librement son opinion et de participer aux décisions qui concernent sa vie.

### ***Et le droit tunisien ?***

La Constitution tunisienne prévoit en son article 13 que l'Etat veille à assurer les conditions propices au développement des capacités de la jeunesse<sup>70</sup>. Le Code de la protection de l'enfance (CPE) garantit à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures préventives à caractère social, éducatif, sanitaire et des autres dispositions et procédures visant à le protéger de toute forme de violence, ou préjudice, ou atteinte physique ou psychique, ou sexuelle ou d'abandon, ou de négligence qui engendrent le mauvais traitement ou l'exploitation<sup>71</sup>.

## **3.1 Conséquences à court terme**

### **Une exposition accrue à d'autres violations**

Privés de l'intégration dans des crèches, établissements scolaires et centres de formation, le tout dans un contexte de précarité des communautés, de nombreux enfants sont contraints d'abandonner toute tentative de scolarisation, et se retrouvent obligés de contribuer économiquement par un travail informel, en particulier parmi les adolescents non accompagnés et les familles monoparentales. Ils sont ainsi exposés au travail dans des conditions dangereuses en violation de leurs droits. Cette exclusion les pousse souvent aussi à adopter des mécanismes de résilience négatifs (mendicité, prostitution, vols) et les expose à plusieurs violations, y compris la traite et l'exploitation économique.

---

70. Art. 13 de la Constitution de la République tunisienne du 25 juillet 2022.

71. Art. 2 du CPE.

## **Un manque d'identification par les mécanismes de protection de l'enfance**

C'est souvent dans le cadre scolaire que sont identifiés les cas de violences sexuelles, de maltraitance intrafamiliale ou de risques d'exploitation et autre situation de danger, ainsi que les enfants ayant besoin d'un accompagnement psychologique. En l'absence de scolarisation, ces enfants en danger ne peuvent pas être identifiés par les autorités éducatives, ne sont alors pas référés vers le système de protection de l'enfance et leur situation n'est pas qualifiée comme un danger, empêchant toute prise en charge et adoptions de mesures de protection par les services de protection de l'enfance (voir le Focus Brief 5 sur les capacités et réponses des acteurs étatiques et non-étatiques de la protection de l'enfance). Ces enfants deviennent invisibles dans la société tunisienne, alors qu'ils sont parmi les plus vulnérables.

## **Une perte rapide des acquis scolaires**

La continuité pédagogique est rompue, ce qui provoque une perte accélérée des connaissances acquises : vocabulaire, calcul, lecture, capacités de raisonnement, etc. Cette régression scolaire limite leurs acquis de base nécessaires pour progresser dans leur cursus, entravant leur développement intellectuel. La scolarisation joue un rôle central dans la stimulation cognitive et la construction des compétences socio-affectives. L'absence d'école entrave aussi la progression vers une autonomie personnelle, critique et sociale. Cela affecte la capacité de ces enfants à comprendre, participer, s'exprimer et exercer leurs droits. D'autre part, l'absence de relations sociales fondamentales les expose à la dépression, à l'anxiété et à la diminution de l'estime de soi<sup>72</sup>.

## **3.2 Conséquences à moyen terme**

### **Le début d'un cycle de marginalisation**

Selon la recherche effectuée par l'OMCT et les expertes consultées, plus le retard dans la scolarisation s'accumule, plus il devient difficile d'intégrer à nouveau le système scolaire, car la scolarisation décalée peut provoquer découragement et désengagement, voire abandon définitif. Ce phénomène contribue au maintien d'un cycle de marginalisation qui empêche ces enfants de suivre un cursus scolaire leur permettant de développer leurs capacités intellectuelles et cognitives.

Le droit à l'épanouissement et à l'apprentissage est compromis. Le déni d'accès à l'éducation prive non seulement les enfants en déplacement de développement cognitif, mais aussi d'un environnement protecteur où ils peuvent interagir avec leurs pairs, acquérir des compétences et planifier leur avenir.

### **Une intégration impossible dans la société tunisienne**

Les enfants exclus du système d'éducation et de formation tunisien n'apprennent souvent pas la langue et ne peuvent acquérir les codes culturels, rendant impossible leur intégration dans la société tunisienne. De plus, ils ne sont pas en contact avec des enfants et adolescents de la communauté hôte et ne peuvent donc pas socialiser avec leurs pairs, accentuant davantage leur marginalisation et leur vulnérabilité à la stigmatisation et au rejet dans les communautés d'accueil. D'autre part, les enfants en déplacement exclus du système éducatif peuvent perdre confiance dans les institutions, ce qui réduit leur accès ultérieur à la formation, à la santé ou à la protection.

---

72. Voir UNICEF "The State of the World's Children", 2021. Ce rapport souligne que les jeunes subissent des effets psychosociaux négatifs quand ils sont éloignés de leurs pairs ou privés de supports sociaux normaux (école, loisirs, interaction entre camarades), ce qui peut entraîner isolement, baisse de l'estime de soi, anxiété et/ou dépression.

### **3.3 Conséquences à long terme**

#### **Effets sur l'alphabétisation, l'autonomie et l'inclusion sociale**

En l'absence d'un accès continu à l'éducation, les enfants en déplacement risquent de ne pas acquérir les compétences de base en lecture et en écriture, et encore moins une alphabétisation fonctionnelle leur permettant de mobiliser ces compétences dans la vie quotidienne. Cette situation constitue une atteinte au droit à l'éducation et au principe de réalisation progressive des services éducatifs, qui inclut le développement de l'alphabétisation. Elle compromet durablement leur capacité à devenir des adultes autonomes et fonctionnels, capables de s'insérer dans le monde du travail, mais aussi de communiquer, de participer pleinement à la vie communautaire et d'exercer leurs droits. En conséquence, ces enfants sont davantage exposés à la pauvreté multidimensionnelle, à l'exploitation, à la criminalité et à de multiples violations de leurs droits fondamentaux.

#### **Cycle intergénérationnel de l'exclusion**

Au-delà de ses effets individuels, l'exclusion du système éducatif réduit fortement le capital humain et limite les opportunités éducatives et professionnelles sur le long terme, contribuant à la reproduction intergénérationnelle de la pauvreté et à la pérennisation de la marginalisation socio-économique au sein des familles.



# CONCLUSION

L'exclusion systémique du système éducatif a des conséquences considérables sur la vie des enfants en déplacement en Tunisie. Elle les expose à un risque accru de violations de leurs droits, complique leur identification par les mécanismes de protection de l'enfance, entraîne une perte de leurs acquis scolaires et porte atteinte à leur droit au développement. En conséquence, les enfants en déplacement en Tunisie sont encore plus marginalisés et leurs trajectoires sont marquées par l'irrégularité, l'exploitation économique et de profonds préjudices psychosociaux. Le manque d'accès à l'éducation entrave également les voies futures vers une régularisation légale ou des solutions durables : sans certificats ou diplômes scolaires, les enfants n'ont pas les outils nécessaires pour accéder à la formation professionnelle, à l'emploi ou aux opportunités de réinstallation plus tard dans leur vie. Cette situation est particulièrement alarmante pour les mineurs non accompagnés, qui risquent d'atteindre l'âge adulte sans avoir pu bénéficier des apprentissages nécessaires pour envisager un avenir stable et autonome.

# RECOMMANDATIONS

- Garantir que tous les enfants, indépendamment de leur nationalité, de leur statut migratoire ou de la possession de documents administratifs, puissent s'inscrire dans les établissements publics. À cet effet, des instructions ministérielles claires devraient interdire aux écoles d'exiger des titres de séjour, des actes de naissance ou tout autre document que les enfants en déplacement ne sont souvent pas en mesure de fournir.
- Mettre en œuvre et faire respecter des politiques permettant l'inscription des enfants en déplacement à tout moment de l'année scolaire, conformément aux principes de non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant, tels que consacrés par le droit international des droits humains.
- Mettre en place des mécanismes formels de coordination et d'orientation entre le ministère de l'Éducation, les services de protection de l'enfance, les municipalités et les organisations de la société civile afin d'identifier les enfants en déplacement non scolarisés et de soutenir leur inscription et leur maintien à l'école.
- Mettre en œuvre des programmes spécifiques visant à prévenir le décrochage scolaire des enfants en déplacement, notamment par :
  - des cours de mise à niveau et un soutien linguistique ;
  - un accompagnement psychosocial pour les enfants affectés par la violence, le déplacement ou les traumatismes ;
  - la fourniture de matériel scolaire, de services de transport et de repas scolaires lorsque nécessaire.
- Introduire des dispositifs d'apprentissage flexibles, des programmes passerelles et des parcours d'éducation non formelle permettant à tous les enfants ayant connu une scolarité interrompue d'intégrer progressivement l'enseignement formel et d'acquérir des compétences en alphabétisation de base et fonctionnelle.
- Former les directeurs d'établissement, les enseignants et le personnel administratif aux normes relatives au droit à l'éducation, au principe de non-discrimination et aux besoins spécifiques des enfants en déplacement, notamment en ce qui concerne les procédures d'inscription et les mécanismes d'orientation.
- Collecter des données détaillées sur l'inscription, la fréquentation scolaire et le décrochage des enfants en déplacement, et mettre en place des mécanismes de suivi afin d'identifier les obstacles persistants, d'évaluer les progrès réalisés et de garantir la redevabilité aux niveaux local et national.
- Reconnaître et institutionnaliser le rôle des organisations de la société civile et des agences de Nations Unies dans la facilitation de l'accès à l'éducation de familles en déplacement, l'accompagnement des familles et le suivi des violations des droits, notamment à travers des partenariats formels et des mécanismes de financement pérennes.

# REMERCIEMENTS

L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) travaille avec 200 organisations membres qui luttent pour mettre fin à la torture et aux mauvais traitements, aider les victimes et protéger les défenseurs des droits humains en danger, où qu'ils se trouvent. Ensemble, nous constituons le plus grand groupe international actif dans la lutte contre la torture dans plus de 90 pays. Nous nous efforçons de protéger les membres de groupes marginalisés, risquant d'être les plus vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les populations indigènes, les migrants et d'autres groupes marginalisés.

En Tunisie, le programme d'assistance directe de l'OMCT, SANAD, fournit un soutien holistique et sur mesure aux victimes de torture et de mauvais traitements. Nous associons le savoir-faire du terrain à notre plaidoyer, afin d'inspirer des réformes, d'entreprendre des actions juridiques stratégiques et de soutenir le renforcement des institutions en partenariat avec la société civile et l'administration tunisiennes.

L'OMCT vise à promouvoir l'information, la documentation et l'étude de la situation des droits humains de toutes et tous, dont les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, ainsi que des apatrides. L'organisation s'engage contre la discrimination, le racisme et la xénophobie et vise à promouvoir et protéger dans la société l'affirmation des principes d'égalité des droits, d'égalité des chances et du respect de la dignité, sans distinction d'origine, de nationalité, de langue, de religion, de genre, d'opinions politiques.

Nous remercions vivement les organisations partenaires, les chercheuses et chercheurs, les experts, les défenseuses et défenseurs des droits humains, les journalistes, les associations assistant les personnes en déplacement, qui ont partagé leurs points de vue sur la situation des droits humains en Tunisie des enfants en déplacement. Ce rapport a été grandement enrichi par leurs regards et leurs perspectives. Les organisations de la société civile en Tunisie jouent à l'heure actuelle un rôle crucial pour la promotion des droits des personnes en déplacement.

Un remerciement particulier est adressé aux victimes directes de violations qui ont partagé leurs souffrances et revécu leurs expériences de violence ; à travers ce rapport, l'OMCT espère que leurs voix pourront être entendues. Les personnes, y compris les enfants victimes de violations des droits humains, sont des acteurs du changement et de la lutte contre l'impunité, et l'OMCT salue leur engagement.

Toutes les citations ont été rendues anonymes afin de respecter l'identité des personnes interrogées. Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité de l'OMCT. Ce rapport vise à alimenter le travail et le positionnement futurs de l'OMCT sur le sujet et sera partagé avec les partenaires et les parties prenantes intéressées.



